

République du Sénégal

Un Peuple-Un But-Une Foi

Décret n°2008-314
ordonnant la présentation à l'Assemblée
nationale du projet de loi suivant :

- Projet de loi instituant une redevance sur l'accès ou l'utilisation du réseau des télécommunications publiques (RUTEL) ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution,

DECRETE

Article premier : Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2 : Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Information, des Relations avec les Institutions, Porte-parole du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le 21 MARS 2008

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Cheikh Hadjibou SOUMARE

Abdoulaye WADE

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un peuple-un but-une foi

Projet de loi instituant une redevance sur l'accès ou l'utilisation du réseau des télécommunications publiques (RUTEL).

Exposé des motifs

Malgré l'importance de plus en plus affirmée du secteur des télécommunications et l'utilisation du téléphone portable dans le cadre du système mondial de la société de l'information, les recettes perçues sur cet appareil de communication au titre des droits et taxes à l'importation restent faibles voire dérisoires. C'est qu'en raison de sa taille de plus en plus miniaturisée, le téléphone portable échappe facilement à la taxation au moment du franchissement du cordon douanier et ce malgré la mise en place d'un dispositif de contrôle renforcé.

C'est donc dire que le système de taxation est inopérant, si bien qu'on assiste à une quasi-exonération de fait du téléphone portable qui entraîne d'importantes pertes de recettes pour l'Etat malgré son usage de plus en plus généralisé.

Par ailleurs, l'importante ressource immatérielle que constituent les technologies de communication notamment, la numérotation et les fréquences hertziennes, considérées aujourd'hui comme des ressources rares, doit profiter davantage à la collectivité nationale.

C'est pourquoi, il est envisagé l'institution d'une redevance, applicable à toute personne physique ou morale qui accède à ces ressources ou les utilise par le biais d'un opérateur agréé dans un environnement de plus en plus convergent entre les téléphones fixe et mobile.

Cependant, compte tenu de la spécificité du secteur des télécommunications, le souci de simplicité a guidé la définition des règles d'assiette et de recouvrement de la redevance et ceci en vue d'éviter toute perturbation dans l'équilibre du marché de la téléphonie.

Au-delà de cet aspect, la redevance ne doit pas être sensiblement ressentie par le consommateur final. C'est ce qui justifie le choix d'un taux relativement faible mais dont le rendement pourrait être optimisé grâce à l'étendue de l'assiette, sans entraver le développement du secteur.

C'est dans le même souci qu'il est retenu de ne pas rechercher en paiement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et des droits de douane, les appareils de téléphones fixe et mobile.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

XI^{EME} LEGISLATURE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE L'ANNEE 2008

RAPPORT

132659

FAIT AU NOM

**DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE GENERALE,
DES FINANCES, DU PLAN ET DE LA COOPERATION
ECONOMIQUE**

SUR

**LE PROJET DE LOI N° 28/2008 INSTITUANT UNE
REDEVANCE SUR L'ACCES OU L'UTILISATION DU
RESEAU DES TELECOMMUNICATIONS PUBLIQUES
(RUTEL)**

PAR

M. ABDOULAYE NDOUR

RAPPORTEUR

Monsieur le Président,
Monsieur le Ministre d'Etat,
Monsieur le Ministre,
Chers Collègues,

La Commission de l'Economie générale, des Finances, du Plan et de la Coopération économique s'est réunie le Lundi 07 Juillet 2008 sous la présidence de Monsieur Mamadou Seck, Président de la dite Commission à l'effet d'examiner le projet de loi N° 28/2008 instituant une redevance sur l'accès ou l'utilisation du réseau des Télécommunications Publiques (RUTEL).

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Abdoulaye DIOP, Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, entouré de ses principaux collaborateurs.

Ouvrant la séance, le Président de la Commission a souhaité la bienvenue à Monsieur le Ministre d'Etat et à ses collaborateurs avant de lui donner la parole.

Monsieur le Ministre d'Etat, en prenant la parole, annoncera que le marché de la téléphonie mobile a connu une grande ampleur au Sénégal où le nombre d'abonnés est estimé actuellement à trois (3) millions. Cependant, ajoutera-t-il, les recettes douanières liquidées au titre de la rubrique « téléphone portable et matériels assimilés » s'avèrent relativement faibles au cours des cinq dernières années, avec

une moyenne annuelle de 380 millions de francs CFA comme présenté par le tableau ci-dessous.

Année	Recettes sur les importations de téléphones portables
2000	527 506 845
2001	718 184 877
2002	179 528 041
2003	151 392 254
2004	209 047 205
2005	458 862 510
2006	416 498 287
Moyenne annuelle	380 145 717

Cette situation résulte en grande partie d'une taxation au cordon douanier qui s'est révélée inopérante en raison de la nature du téléphone portable, objet facile à transporter et dont les dimensions sont de plus en plus miniaturisées, donc difficilement contrôlables.

C'est dire donc que malgré son usage de plus en plus généralisé, on assiste à une quasi-exonération de fait du téléphone portable entraînant ainsi d'importantes pertes de recettes pour l'Etat.

Cette quasi-exonération dira Monsieur le Ministre d'Etat, crée également des distorsions dans le marché de la téléphonie mobile. En effet, les firmes importatrices de téléphones portables, s'acquittant régulièrement de leurs droits de douane, vivent une concurrence

déloyale de la part des opérateurs du secteur informel qui échappent le plus souvent au cordon douanier.

Aussi, est-il apparu nécessaire de corriger le système existant, en mettant en place un dispositif de taxation adapté aux réalités du secteur, par l'application d'un mode de prélèvement intérieur compensateur basé sur une assiette facile à appréhender et en préservant l'équité entre les différents opérateurs.

C'est ce qui justifie, selon Monsieur le Ministre d'Etat, l'élaboration du projet de loi instituant la Redevance sur l'Utilisation ou l'accès du réseau des télécommunications publiques (RUTEL).

Ladite redevance s'applique au chiffre d'affaires concernant à la fois les téléphones mobiles et fixes, réalisé par les opérateurs de téléphonie agréés par l'Etat du Sénégal.

L'assujettissement à la redevance du chiffre d'affaires réalisé sur le téléphone fixe, découle non seulement du souci de simplification des règles, mais aussi de la prise en compte d'un environnement de plus en plus convergent entre les téléphones fixes et mobiles.

Par ailleurs, et en vue d'éviter d'entraver le développement du secteur des télécommunications à travers un alourdissement des coûts, il a été retenu de proposer un taux relativement faible, à savoir 2%. Comme présentés par le tableau ci-dessous, les rendements de la RUTEL à ce taux se montent à plus de 5 milliards de francs CFA l'année, soit plus

de 10 fois la moyenne des recettes douanières sur le téléphone portable.

Société	Chiffre d'affaires (en CFA) au titre de l'année 2006	Recettes suivant le taux retenu	
		5%	2%
SONATEL	236 000 000 000	11 800 000 000	4 720 000 000
SENTEL	47 000 000 000	2 350 000 000	940 000 000
SOMME	283 000 000 000	14 150 000 000	5 660 000 000

En outre, dans le souci d'alléger les coûts du téléphone et de garantir l'équité entre les différents opérateurs, il est retenu de ne pas rechercher en paiement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et des droits de douane, les appareils de téléphones fixes et mobiles.

A la suite de l'exposé de Monsieur le Ministre d'Etat, vos Commissaires ont posé des questions et fait des suggestions sur les points suivants :

- ils ont, à l'unanimité, salué ce projet de loi du Gouvernement. Toutefois, ils se sont interrogés sur son champ d'application :
 - la loi s'applique-t-elle à toutes les transactions relatives aux appareils portables ?

- les appareils fixes sont-ils concernés ?
 - la redevance de 2% porte-t-elle sur les coûts d'usage ou les coûts des appareils de téléphone ou les deux à la fois ?
- Vos Commissaires se sont aussi intéressés à l'applicabilité de la loi sur les portables donnés gratuitement par les opérateurs de téléphonie mobile ; une pratique qui peut, un jour, exister au Sénégal ;
 - sur la facturation de la redevance, vos Commissaires ont voulu être édifiés : celle-ci devra-t-elle être imputée au consommateur ou à l'opérateur ? Ils ont souhaité que la redevance puisse être intégrée dans les coûts de prestation pour soulager les populations durement touchées par la crise actuelle ;
 - Les opérateurs de téléphonie devraient verser des ristournes aux Collectivités locales, à l'image de la SDE et de la SENELEC ;
 - la redevance est-elle en harmonie avec la réglementation de l'UEMOA ?
 - Vos Commissaires, sans contester le bien-fondé de la mesure, se sont interrogés sur son opportunité dans le contexte actuel caractérisé par la hausse généralisée des prix des denrées de première nécessité ;

locales. La SONATEL pourrait supporter les mêmes taxes du fait de ses installations. La SUDATEL s'installe. Une proposition de loi serait la bienvenue dira Monsieur le Ministre d'Etat.

Le réseau dont il est fait état dans le projet de loi est-il un réseau public ou un réseau privé ?

Concernant l'opportunité de la redevance dans le contexte actuel d'augmentation généralisée des prix des denrées de première nécessité, Monsieur le Ministre d'Etat dira qu'il faudrait plutôt insister sur l'absence de droits de douane et de TVA sur les appareils de téléphone fixe et portable et sur la possibilité de voir le coût de l'appareil téléphonique baisser sensiblement.

Satisfaits des réponses de Monsieur le Ministre d'Etat, vos Commissaires ont adopté, à l'unanimité, le projet de loi n° 28/2008 instituant une Redevance sur l'accès ou l'Utilisation du réseau des Télécommunications publiques (RUTEL) et vous demandent d'en faire autant, s'il ne soulève de votre part, aucune objection majeure.

- le réseau dont il est fait état dans le projet de loi est-il un réseau public ou un réseau privé ?
- Vos Commissaires ont également demandé au Gouvernement de privilégier la création de redevances dans des domaines qui ne frappent pas les populations démunies, comme c'est le cas en l'espèce.

Répondant à vos Commissaires, Monsieur le Ministre d'Etat dira que dorénavant, les appareils de téléphone, fixes comme mobiles, ne sont plus assujettis aux droits de douane ou à la TVA. Déjà il était très difficile pour le cordon douanier d'assurer le contrôle des portables du fait de leur nature. Le Gouvernement ne pouvait donc pas continuer à fermer les yeux face à cet état de fait.

La redevance de 2 % sur l'accès ou l'utilisation du réseau des télécommunications vient dès lors suppléer ce vide. Il y a au Sénégal plus de trois (3) millions d'abonnés. Monsieur le Ministre d'Etat précisera que la redevance sera imputée au consommateur.

Il ajoutera que le Sénégal, en ce qui concerne la téléphonie, est l'un des pays de l'UEMOA où les tarifs de communication sont les plus bas.

Sur le versement de taxes par les opérateurs privés, Monsieur le Ministre d'Etat a souligné que la SENELEC paie des taxes pour service rendu du fait des poteaux installés dans les Collectivités



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

XI^{ème} Législature

N°24/2008

132859

**Loi instituant une redevance sur
l'accès ou l'utilisation du réseau
des télécommunications publiques
(RUTEL)**

L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté,
en sa séance du lundi 21 juillet 2008, la loi provisoire dont la
teneur suit :

Article premier – Il est institué, au profit du budget de l'Etat, une redevance dénommée « Redevance sur l'Utilisation du réseau des Télécommunications publiques (RUTEL) ».

Art. 2 – Est passible de cette redevance, toute personne physique ou morale qui accède ou utilise le réseau des télécommunications publiques d'un opérateur agréé par l'Etat du Sénégal.

Art. 3 – L'assiette de la redevance est constituée par le montant hors taxes payé par la personne physique ou morale visée à l'article 2 de la présente loi au titre de l'accès ou de l'utilisation du réseau des télécommunications publiques.

Art. 4 – Le taux de la redevance est fixé à 2% du montant hors taxes de la prestation payé à l'opérateur.

Art. 5 – Le fait générateur de la redevance est constitué par l'encaissement du montant hors taxes.

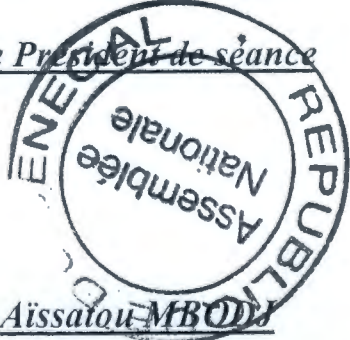
Art. 6 – Les opérateurs de réseaux des télécommunications publiques fixes ou mobiles sont tenus de collecter, pour le compte de l'Etat du Sénégal, la redevance sur l'ensemble des sommes qu'ils perçoivent de leurs clients du fait de l'accès ou de l'utilisation du réseau pour lequel ils ont un agrément.

Toutefois, ne sont pas assujetties à la redevance, les prestations d'interconnexion, telles que définies par le Code des télécommunications, entre les opérateurs visés par le présent article.

Art. 7 – Les appareils de téléphones fixe et mobile destinés aux personnes physiques ou morales visées à l'article 2 de la présente loi ne sont pas recherchés en paiement de la taxe sur la valeur ajoutée et des droits de douane.

Art. 8 – La redevance étant assimilée à une taxation indirecte intérieure, le recouvrement, le contrôle et le contentieux de la RUTEL sont du ressort de la Direction générale des Impôts et des Domaines et se font dans les mêmes conditions et sous les mêmes garanties qu'en matière de taxes indirectes.

Dakar, le 21 juillet 2008

Le Président de séance

Aïssatou MBODJ